

REGLEMENT DU CONCOURS « LOU TEMS PASSO, PASSO LOU BEN »

Article 1 : Organisation

La SARL SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE DU QUEYRAS au capital variable, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 2571 route du Queyras, maison de l'Artisanat 05350 CHATEAU-VILLE-VIEILLE, immatriculée sous le numéro RCS GAP 348 389 784, organise un concours sans obligation d'achat à partir du 01/04/2026 à 10h00 jusqu'au 25/04/2026 à 18h30.

Concours pour la promotion de l'artisanat d'art sur le territoire du Guillestrois Queyras et pays du Viso.

Article 2 : Participants

Ce concours sans obligation d'achat est ouvert aux personnes majeures ou mineures à partir de 10 ans, résidant dans les Hautes-Alpes.

Les mineurs sont admis à participer à ce jeu, à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation expresse de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation.

Le concours est également ouvert aux associations et groupes de personnes.

La Coopérative Artisanale du Queyras se réserve la possibilité de limiter le nombre de participants en fonction du nombre d'œuvres à exposer et de la place disponible pour cette exposition dans la boutique.

La participation au concours implique l'entièvre acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le concours est ouvert à toute personne ou groupe désirant exposer une pièce unique sur le thème : **Le temps qui passe**. « Lou tems passo, passo lou ben ». Ces créations peuvent être réalisées en tout matériaux et sur tout support.

Les inscriptions se feront jusqu'au **8 Mars 2026 à 18h30**. Pour cela un formulaire de candidature papier sera disponible en boutique ou pourra être envoyé sur demande par mail à l'adresse suivante : contact@artisanat-queyras.fr

Les œuvres seront déposées à la coopérative à partir du 9 mars et jusqu'au 20 mars 2026, et seront exposées dans la coopérative jusqu'au 25 avril 2026 18h30.

Durant cette période, les visiteurs de la coopérative auront la possibilité de voter pour leur pièce préférée et le vote se fera également sur les réseaux sociaux.

Chaque personne souhaitant exprimer son choix pourra le faire **une seule fois** dans la boutique et **une seule fois en ligne**.

Les photos des œuvres seront postées sur Facebook et Instagram et l'œuvre qui sera la gagnante sera celle ayant obtenu le plus de like sur les réseaux sociaux et de votes en boutique.



Par le présent règlement, chaque participant donne à la coopérative le droit à l'image pour lui-même et pour son œuvre sur les réseaux sociaux et dans les médias. Le nom du créateur ou un pseudonyme sera cité.

Les œuvres exposées ne pourront être vendues par la coopérative, et aucun prix ne sera indiqué en boutique.

Article 4 : Gains

Le gagnant du concours remportera un bon d'achat de 50 € à utiliser en boutique. De plus son œuvre sera exposée durant tout l'été 2026 sur le podium de la coopérative.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évolution.

Article 5 : Remise des prix

- La remise des prix sera faite le **dimanche 26 avril 2026 à 11h30**.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce ne soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 6 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants ne seront pas utilisées par « L'organisatrice » à des fins commerciales. Les coordonnées seront conservées pendant un an et pourront être réutilisés uniquement dans le cadre de ce présent concours et du suivant si il devait y en avoir un dans l'année suivante.

Article 7 : Règlement du jeu

Le règlement du concours est déposé au siège de la Coopérative des Artisans du Queyras. Le règlement du concours sera consultable aux caisses de la boutique pendant les horaires d'ouverture soit de 10h à 12h30 et de 14h30 à 18h30 du lundi au dimanche.

Il peut être adressé par mail à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de la Coopérative des Artisans du Queyras (contact@artisanat-queyras.fr).

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant au siège de la Coopérative des Artisans du Queyras.

Article 8 : Propriété industrielle et intellectuelle



La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon possible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon possible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable en cas de pertes, vols, détériorations des œuvres exposées, manque de lisibilité des œuvres. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure intempéries, catastrophes naturelles, ou catastrophe dans le bâtiment.

Article 10 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entièvre acceptation du présent règlement.

Article 11 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes,

données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute natures réalisés à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Fait à Château Ville Vieille le 11 janvier 2026

